

RELEVE DES DECISIONS

CONGRES DE LA FIE

8 DECEMBRE 2018

PARIS (FRA)

I. DECISIONS GENERALES

135 fédérations ont participé au Congrès : 134 étaient présentes et 1 était représentée.

1. RATIFICATION DES NOUVELLES FEDERATIONS

Le congrès a approuvé l'affiliation des Samoa Américaines (ASA).

2. APPROBATION DU RAPPORT DU CONGRES 2017 A DUBAI (UAE)

Le rapport du Congrès 2017 a été approuvé.

3. RAPPORT MORAL DU COMITE EXECUTIF

Le rapport moral 2017 du Comité Exécutif a été approuvé.

4. RAPPORT FINANCIER 2017, RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AU COMITE EXECUTIF ET AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le rapport financier, les comptes 2017 et le rapport des Commissaires aux comptes ont été approuvés.

Quitus a été donné au Comité Exécutif et aux Commissaires aux comptes.

5. BUDGET 2019

Le budget 2019 a été approuvé.

6. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ernst et Young ont été reconduits pour une année.

7. ATTRIBUTION DES CHAMPIONNATS DU MONDE

- a) L'organisation des Championnats du Monde J/C 2021 a été attribuée au Caire (EGY)
- b) L'organisation des Championnats du Monde Vétérans 2021 a été attribuée à Fort Lauderdale (USA)

8. CANDIDATURES AUX CHAMPIONNATS DU MONDE

Aucune candidature officielle n'a été soumise.

Relevé des décisions CONGRES 2018

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les textes ci-dessous sont applicables au 1er janvier 2019, sauf si indiqué autrement.

SOMMAIRE

AJOUTER L'ARTICLE 6.9 : LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

3.1 LES RÉUNIONS

- a) Les Congrès se tiennent chaque année pendant la dernière partie du mois de novembre ou la première partie du mois de décembre.
 - i) Le Congrès électif a lieu au cours de l'année olympique.

Les Congrès suivants traitent les thèmes spécifiques indiqués ci-dessous :

- ii) Le Congrès qui traite des propositions de modification du Règlement et des affaires concernant les Jeux Olympiques se tient pendant la 1^{ère} année après l'année olympique.
- iii) Le Congrès qui traite des propositions de modification des statuts et de toutes les affaires non-résolues concernant les Jeux Olympiques se tient pendant la 2^{ème} année après l'année olympique.
- iv) Le Congrès qui traite toutes les autres affaires se tient pendant la 3^{ème} année après l'année olympique.

Les propositions et décisions urgentes peuvent être traitées lors de chacun des congrès mentionnés ci-dessus.

Une proposition sera jugée urgente si :

- a) Elle est présentée par le Comité exécutif, ou
- b) Elle est présentée par une commission, ou
- c) Elle est co-présentée par 20 % des fédérations membres

Par dérogation exceptionnelle aux points ii) ou iii), les propositions urgentes qui nécessitent une attention immédiate peuvent être traitées lors d'un des Congrès susmentionnés, si le Comité exécutif en décide ainsi, après avoir reçu un avis motivé sur le sujet de la Commission Juridique (pour les propositions de modification des Statuts) ou de la Commission des Règlements (pour les propositions de modification des Règlements).

3.5 DECISIONS

3.5.1 *Majorité*

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des votes exprimés fédérations présentes ou représentées. La règle de la majorité simple s'applique également à la détermination des moyens financiers et ressources (cf. article 1.6 des Statuts) et les décisions sur les droits d'engagement sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Le nombre total de votes exprimés doit être au moins égal à la majorité de l'ensemble des Fédérations présentes ou représentées audit Congrès.

Lorsqu'un Congrès dans des cas exceptionnels doit délibérer sur des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour, et non prévues aux statuts, les décisions ne peuvent être prises que par vote à la majorité des ¾ des votes exprimés voix effectivement représentées au Congrès, et ne peuvent jamais porter sur une modification des statuts. Le nombre total de votes exprimés doit être au moins égal à la majorité de l'ensemble des Fédérations présentes ou représentées audit Congrès.

- 3.5.3 Les décisions du Congrès concernant les modifications aux Statuts sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés fédérations présentes ou représentées. Les décisions du Congrès concernant les modifications aux Règlements sont prises à la majorité simple des votes exprimés fédérations présentes ou représentées. Le nombre total de votes exprimés doit être au moins égal à la majorité de l'ensemble des Fédérations présentes ou représentées audit Congrès.
- 4.1.2 Toute candidature au Comité exécutif, ou à une Commission, à un conseil, au Comité d'éthique ou au comité disciplinaire peut être présentée par une fédération nationale membre de la F.I.E. conformément aux dispositions suivantes :
- 4.4 ELECTIONS AUX COMMISSIONS (HORMIS LA COMMISSION DES ATHLÈTES) ET AU COMITÉ D'ÉTHIQUE
- 4.4.1 Personne ne peut être candidat à plus d'une Commission permanente plus le Comité d'éthique.
- 4.4.2 Pour être candidat à une Commission permanente ou au Comité d'éthique, le candidat doit être âgé d'au moins 21 ans à la date des élections, être licencié auprès de sa fédération d'appartenance, sauf les membres d'honneur, et de jouir de tous ses droits civiques dans son pays d'appartenance.

Un candidat au Comité d'éthique doit avoir suivi les formations nécessaires ou bien pratiquer en tant qu'avocat, juge, médiateur, conciliateur, ou bien posséder un diplôme universitaire en éthique ou avoir de l'expérience en tant que membre

d'un comité d'éthique ou équivalent.

Si un candidat à une Commission ou au Comité d'éthique retire sa candidature avant l'élection, sa fédération membre peut présenter un autre candidat avant le délai indiqué dans l'article 4.1.3.

Application: Congrès 2020

- 4.4.3 a) Pour l'élection aux Commissions, les 10 candidats ayant le plus grand nombre de voix sont élus étant entendu qu'ils doivent être de nationalités différentes.
 - b) Pour l'élection au Comité d'éthique, les 5 candidats ayant le plus grand nombre de voix sont élus étant entendu qu'ils doivent être de nationalités différentes.

Application: Congrès 2020

- a) Si parmi les 10 premiers membres élus à une Commission il n'y a pas deux membres de chaque genre, la Commission sera composée des 8 premiers membres élus et des deux membres de l'autre genre ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats à la Commission.
 Si aucune personne de l'autre genre ne s'est portée candidate les 10 candidats de nationalités différentes ayant le plus grand nombre de voix seront élus.
 - c) Pour le Comité d'éthique : si les 5 candidats ayant obtenu le plus de voix n'incluent pas au moins 2 personnes de chaque genre, le Comité sera composé des 2 candidats du genre le moins représenté ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et des 3 candidats de l'autre genre ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Application: Congrès 2020

4.7.2 Pour être candidat à un conseil ou à un comité, la personne doit être licenciée auprès de sa fédération nationale, sauf s'il est membre d'honneur, être âgé d'au moins 21 ans à la date des élections et jouir de l'intégralité de ses droits civiques dans son pays d'appartenance.

Application: Congrès 2020

Conseils et Comités

4.7.6 Si les candidatures le permettent, chaque conseil et comité doit comporter au moins 20% 30 % de chaque genre.

Application: Congrès 2020

6.9 : LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

Le Comité d'éthique est composé de cinq membres votants élus par le Congrès.

6.9.1 Les membres élus élisent leur Président lors de leur première réunion en suivant la même procédure que celle spécifiée pour les Commissions (cf. 6.2.2). Il est à noter que le Président assume la fonction de « Officiel en chef pour l'Éthique et la Conformité de la FIE » (voir le Code d'éthique, section 4, par. 4.2ss).

6.9.2 Les membres du Comité d'éthique sont élus pour la durée de l'Olympiade.

6.9.3 Lors des années comprenant un Congrès ordinaire, le Comité d'éthique peut se réunir pour étudier les propositions faites au Congrès concernant le Code d'éthique, au moins trois mois avant celui-ci, dans les conditions financières prévues par le Règlement administratif. En cas de nécessité, le Comité exécutif peut déterminer une ou plusieurs réunions supplémentaires. Le Comité d'éthique peut également demander au Comité exécutif d'accepter la tenue de telles réunions.

6.9.4 Les fonctions du Comité d'éthique sont définies dans le Chapitre XII des présents Statuts, section 5.

Application: Congrès 2020

7.1.1 Juridiction

Le Comité disciplinaire, choisi par le Comité Exécutif, a la seule compétence pour juger toute infraction au Règlement, Code d'Ethique, Politique de protection, à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE), (y compris celles de ses confédérations qui se sont soumises à ce code disciplinaire de la FIE et/ou aux décisions du Tribunal disciplinaire), sous réserve des dispositions spécifiques en ce qui concerne la discipline sur les lieux de compétitions figurant aux articles t.114 et suivants du Règlement pour les Epreuves de la FIE. Le Comité Exécutif assurera le respect et l'exécution des décisions du comité disciplinaire.

7.1.7 *Infractions*

Les infractions soumises à l'appréciation du Tribunal disciplinaire de la F.I.E. sont les suivantes :

- violation des Statuts ou du Règlement de la F.I.E. ou de toute Confédération participante ;
- conduite antisportive
- comportement brutal
- comportement agressif abus verbal, physique ou sexuel
- Abus verbal, physique, mental ou sexuel
- corruption
- détournement de fonds
- fausses déclarations à l'occasion des engagements en compétition ou en tant que candidat à une élection
- violations du code de la publicité
- délivrance d'un carton noir pendant une compétition
- atteinte à la morale ou l'éthique sportive
- Provocation ou désordre
- Menaces
- Harcèlement

7.2.1 La plainte

a) Auteur de la plainte

Toute personne, physique ou morale, qu'elle soit ou non licenciée de la F.I.E., dès lors qu'elle se trouve personnellement la victime d'une des infractions énumérées ci-dessus à l'article 7.1.7 peut présenter une plainte auprès du Tribunal disciplinaire.

En outre, les membres du Comité Exécutif, les superviseurs de la F.I.E. lors des épreuves internationales, le Directoire technique, ou les présidents des fédérations nationales peuvent dénoncer l'existence d'une infraction susceptible d'être poursuivie en informant le comité disciplinaire.

b) Forme de la plainte

La plainte doit être adressée au siège de la F.I.E. dans les 60 20 jours suivant les faits incriminés ou la date de leur découverte. Le cachet d'envoi de la poste ou l'accusé de réception de la télécopie font foi.

La plainte doit mentionner :

- le nom et prénoms de la personne physique ou morale, l'état civil, la nationalité, l'adresse et la qualité du ou des plaignants ;
- le nom et prénom de la personne physique ou morale, l'état civil et la nationalité de la personne étant poursuivie ou l'indication qu'elle demeure inconnue ou indéterminée ;
- un résumé des faits, objets de la plainte, avec une indication de la règle ou du principe enfreint : et
- la signature du plaignant.

La plainte peut, par ailleurs, être accompagnée des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Des compléments d'informations ou de nouvelles pièces pourront être transmises jusqu'au 20 60 ème jour suivant la date de la plainte ou sur demande du Tribunal, à sa discrétion.

7.2.3 Le tribunal disciplinaire - composition, pouvoirs, obligations

Le siège de la F.I.E. enverra, au président du Tribunal disciplinaire, dans les 7 10 jours ouvrables suivant la création de ce dernier, la plainte qui lui a été transmise.

Le président du tribunal disciplinaire transmettra, dans les 15 jours, une copie de la plainte à la ou aux personnes visées poursuivies dans celle-ci.

Une copie de la plainte est également envoyée au président des fédérations d'appartenance des personnes concernées.

Le Tribunal disciplinaire peut, par jugement motivé, décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la plainte qui lui a été soumise.

Cette décision peut être frappée d'appel selon les règles de l'article 7.2.7.

Le Tribunal disciplinaire dispose de tous les pouvoirs pour instruire la plainte, et prononcer,

le cas échéant, une sanction.

Il doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter les droits de la défense toutes les parties.

7.2.4 Procédure devant le tribunal disciplinaire

Le Tribunal disciplinaire choisit en son sein un rapporteur, parmi les membres du Tribunal, qui sera chargé d'instruire le dossier et de rassembler, rassemblant les preuves à charge ou à décharge à l'égard du ou des justiciables.

La convocation doit être adressée par courrier certifié ou recommandé (ou par tout autre moyen par lequel la réception peut être vérifiée) aux justiciables au moins 20 jours avant la date d'audience fixée par le Tribunal disciplinaire. Elle indiquera que le justiciable pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix.

S'il est impossible ou difficile d'effectuer de telles copies, le contenu du dossier sera tenu à la disposition du justiciable au siège de la F.I.E. ou un autre lieu désigné par le Président du tribunal (y compris des « boîtes de dépôts » numériques sécurisées, si les deux parties ont la possibilité d'accéder à des fichiers numériques de ce type).

CHAPITRE XII CODE D'ETHIQUE

2. PRINCIPES ÉTHIQUES, RÈGLES ET PRINCIPES

La famille de la FIE est tenue de respecter et de faire respecter les règles et principes énoncés ci-après, notamment pour ce qui concerne l'organisation et le déroulement d'une compétition, d'un événement ou d'une activité officiel(le) reconnu(e) par la FIE, et pour la gestion et le fonctionnement des organes de la FIE.

I.- Dignité :

- 1. La sauvegarde de la dignité de toutes les personnes et le respect de leurs droits fondamentaux est une exigence fondamentale de l'Olympisme et de la FIE.
- 2. En toutes circonstances, il y a lieu de faire preuve de respect et de considération à l'égard de la famille de la FIE et du grand public afin d'affirmer les principes de légalité, d'esprit sportif et de concurrence loyale.
- 3. Aucune discrimination n'est exercée au sein de la famille de la FIE en raison de la race, du sexe, de la religion, de l'opinion philosophique ou politique, du statut familial ou autre.
- 4. Aucune pratique enfreignant l'intégrité physique ou morale, la dignité, l'honneur ou la réputation de la famille de la FIE n'est tolérée. Toute forme de dopage est strictement interdite, à quelque niveau que ce soit. Le Règlement antidopage de la FIE sera scrupuleusement observé.
- 5. L'utilisation des médias ou des réseaux sociaux pour calomnier ou porter atteinte à l'honneur de membres de la famille de la FIE ne saurait être tolérée.
- 5–6. Toute forme de harcèlement physique, psychologique, professionnel ou sexuel est interdite.
- 6 7. Les organisateurs des compétitions assurent à la famille de la FIE en général des conditions de sécurité et de bien-être ainsi que les soins médicaux nécessaires et favorables à leur équilibre physique et mental.

II.- Intégrité :

II. A.- Intégrité des comportements

- 1. La famille de la FIE doit rejeter et de dénoncer toute forme de favoritisme et de corruption, sous quelque forme que ce soit, et faire régner l'honnêteté et la dignité dans le monde du sport. Elle doit montrer à tout moment le plus haut degré d'intégrité et, en particulier lors de la prise de décisions, elle doit agir avec impartialité, objectivité, indépendance et professionnalisme.
- 2. La famille de la FIE ne peut, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer une quelconque rémunération, une quelconque commission, un quelconque avantage ni un quelconque service, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation de championnats, d'activités ou d'événements officiels ou dans le cadre de leur fonction d'officiels de la FIE.
 - Toute commission, indemnisation, tout avantage ou service dissimulés, de quelque nature que ce soit, dont la valeur dépasse les standards normaux d'hospitalité conformes aux usages locaux du pays les offrant, reçu par un agent de la FIE, doivent être déclarés par écrit au bureau de la FIE dans les 30 jours suivant sa réception. En cas de doute sur la valeur, le membre de la famille de la FIE peut demander l'avis du Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique examinera les cas déclarés et décidera, dans les 90 jours, si la FIE doit bénéficier de ces avantages ou s'ils doivent être rendus à leur donateur.

- 3. La famille de la FIE ne doit établir aucune complicité ni aucune relation avec des entreprises ou des personnes dont l'activité ne respecterait pas les principes énoncés par la Charte Olympique et par le présent code, les enfreindrait ou serait incompatible avec ceux-ci.
- 3 4. Seuls pourront être offerts et acceptés, en signe de respect et d'amitié, par les membres de la famille de la FIE, les présents dont la valeur est conforme aux standards normaux d'hospitalité du pays les offrant.
 - 5. Les membres de la famille de la FIE ne doivent donner ni accepter d'instruction de vote ni intervenir d'aucune manière spécifique ou prédéterminée auprès des instances ou organes de la FIE.
- 4 6 L'hospitalité accordée aux membres, officiels et directeurs de la famille de la FIE ainsi qu'à leurs accompagnateurs ne doit pas excéder les normes en vigueur. Les invitations à des déplacements adressées par les organisateurs de compétitions ou d'événements ou par les fédérations membres (à l'exception de celles dont l'officiel concerné est membre) qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un accord de coopération entre l'organisateur et la fédération membre ou la FIE doivent être communiquées au Comité d'éthique avant la date du voyage concerné. Si elle—il estime que ladite invitation enfreint le Code d'éthique, le Comité d'éthique peut suggérer au destinataire concerné de décliner l'invitation.
- 5 7. Les membres de la famille de la FIE doivent éviter tout conflit d'intérêt, que ce soit entre eux, d'une part, et vis-à-vis de l'organisation à laquelle ils appartiennent ou encore de toute autre personne ou organisation en lien avec le Mouvement olympique, d'autre part. Si un conflit d'intérêt devait survenir ou risquer de survenir, les parties doivent en informer le Comité d'éthique la FIE.
- 6-8. Les membres de la famille de la FIE s'acquittent de leur mission avec diligence et attention et renoncent à tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation de l'escrime ou du mouvement olympique.

II. B.- Intégrité des compétitions

- 1. Les membres de la famille de la FIE s'engagent à combattre toute forme de tricherie ou escroquerie et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des compétitions sportives.
- 2. Les membres de la famille de la FIE doivent respecter les dispositions du Code mondial antidopage et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions.
- 3. Les participations à une compétition ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le résultat de cette compétition de manière contraire à l'éthique sportive.
- 4. Toute forme de participation, de promotion ou de soutien à des paris relatifs à la compétition est interdite.

IV.- Bonne gouvernance et ressources :

- 1. Les ressources de la FIE ne peuvent être utilisées que pour servir l'escrime et l'Olympisme.
- 2. Les Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif doivent être respectés, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes.
- 2-3. Les recettes et dépenses de la FIE sont consignées dans ses livres comptables conformément aux règles d'usage internationales. Cette comptabilité est contrôlée par un commissaire aux comptes indépendant.
 - 4. En cas d'utilisation des ressources de la FIE pour apporter un soutien financier à des membres de la famille de la FIE (fédérations nationales, confédérations, etc.), la destination desdits fonds doit apparaître dans les comptes.
- 3-5. La famille de la FIE reconnaît l'importance de la contribution apportée au développement et au rayonnement du Mouvement olympique dans le monde par les médias, sponsors, partenaires et autres entités soutenant les manifestations sportives. Toutefois, leur concours doit demeurer comme compatible et cohérent avec les règles du sport et les principes définis dans la Charte olympique et dans le présent code. L'organisation et le déroulement des épreuves sportives relèvent du seul pouvoir de la FIE et des fédérations membres reconnues par la FIE.
 - 6. Les médias, sponsors et autres soutiens ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement de la FIE.

V.- Candidatures FIE:

Les membres de la famille de la FIE doivent respecter en tout point les statuts et règlements adoptés par la FIE et portant sur la sélection des villes hôtes pour l'organisation des championnats ou des compétitions officiel(le)s.

LA FAMILLE DE LA FIE

- Doit connaître, respecter et appliquer les législations, statuts, règles et réglementations régissant la pratique de l'escrime. Elle doit également respecter, lors de ses actions, les procédures juridiques établies dans les Statuts et les Règlements de la FIE, et les recommandations de bonne gouvernance du Mouvement Olympique.
- 11. Doit lutter contre tous les agissements susceptibles de discréditer ou de nuire à la réputation de la FIE et de tous les membres de la famille de la FIE. Elle doit également empêcher, dissuader et dénoncer l'utilisation des médias ou des réseaux sociaux pour calomnier ou nuire à la réputation de la FIE ou de membres de la famille de la FIE.
- 16. En particulier, les officiels qui participent à des compétitions (Délégués à l'arbitrage, membres du DT, délégués médicaux, etc.) ne peuvent en aucun cas influer sur le résultat d'un match, influencer ou faire pression sur les arbitres, et doivent éviter la nomination d'arbitres qui pourraient être confrontés à un conflit d'intérêt par rapport à un match spécifique.
- 17. Doit connaître, observer et appliquer les règles en vigueur des Fédérations Internationales concernant les paris et la lutte contre la corruption de l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été telles qu'elles sont modifiées et acceptées par la FIE (ci-après appelées « règlement type »). Le règlement type est joint au présent code dans l'annexe 1 et en fait partie intégrante.

LES ARBITRES ET LES JUGES

- 2. Doivent éviter d'accepter une mission visant à arbitrer ou à être impliqué dans un match spécifique dans lequel ils ont perçu ou constaté un « conflit d'intérêts » avec tout participant. Un conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle il existe un conflit entre les droits et les intérêts privés d'un arbitre ou d'un juge, dans laquelle il a des intérêts privés directs ou indirects affectant, pouvant affecter ou semblant affecter la performance, de manière incorrecte, des responsabilités et devoirs de l'arbitre ou du juge pour ce match (*).
- 6. Doivent éviter toute action qui pourrait compromettre injustement ou déterminer l'issue des rencontres matches.
- (*) Ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples de circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêts pourrait survenir. Ces exemples sont inclus sous forme d'illustrations pour aider les arbitres, les juges et les assistants d'arbitrage ainsi que (et les juges le cas échéant) et la FIE à déterminer si un conflit d'intérêts existe. Les conflits potentiels de catégorie A sont plus susceptibles de nécessiter une action par les arbitres, les juges et les assistants d'arbitrage que ceux de catégorie B.

• Conflits de catégorie A :

- o L'arbitre ou le juge a ou a eu la même nationalité qu'une partie concernée. Une partie concernée doit inclure un escrimeur dans le match ainsi que les entraîneurs ou les maîtres d'arme nationaux de cet escrimeur.
- o L'arbitre ou le juge a ou a eu un domicile, au cours des cinq (5) dernières années, dans le pays d'une partie concernée.
- o L'arbitre ou le juge est ou a été employé par une partie concernée au cours des cinq (5) dernières années.
- o L'arbitre ou le juge est ou a été un proche ou un partenaire d'une partie concernée.
- o L'arbitre ou le juge est ou a été le maître d'arme d' a ou a eu une relation en rapport avec l'escrime avec une partie affectée au cours des cinq (5) dernières années y compris, sans s'y limiter, en tant qu'entraîneur, capitaine ou chef de mission.

4.- RÈGLES CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 1.- Les présentes règles s'appliquent à tous les membres de la famille de la FIE.
- 2.- Une distinction est faite entre les situations de « conflit d'intérêts éventuel » et de « conflit d'intérêts ».

Une situation de conflit d'intérêt éventuel apparaît lorsque l'opinion ou la décision d'une personne, agissant seule ou au sein d'un organe de la FIE, ce dans le cadre de ses activités/ fonctions/ responsabilités, peut être raisonnablement considérée comme susceptible d'être influencée par les relations que ladite personne a, a eues ou est sur le point d'avoir avec une autre personne ou organisation que son opinion ou sa décision affecterait.

Un cas de conflit d'intérêts est constitué lorsque, s'étant abstenue de faire la déclaration de conflit d'intérêts éventuel, une personne exprime une opinion ou prend une décision dans les conditions décrites.

3.- Dans l'appréciation des situations décrites, les intérêts directs comme les intérêts indirects, y compris les intérêts de tierces personnes (membres de la famille ou personne placée sous sa dépendance), doivent être pris en compte.

Des exemples de circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts pourraient surgir sont les situations de relations personnelles (parenté, amitié ou hostilité apparente) et/ou matérielle (salaire, partenariat, relations professionnelles, accords de collaboration, financement, subventions ...) avec des fournisseurs, des sponsors, des journalistes, des

médias ou des organisations susceptibles de bénéficier de l'aide ou du financement de la partie concernée, et dans le cas des arbitres de compétition, avec des athlètes ou des équipes participant à la compétition officielle de la FIE.

- 4.- Résolution des conflits d'intérêts éventuels.
- 4.1.- Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts.
- 4.2.- Face à une situation de conflit d'intérêts éventuel, la personne concernée doit s'abstenir de donner son appréciation, de rendre sa décision ou d'accepter un avantage quelconque. Toutefois, si elle souhaite continuer d'agir ou si elle hésite sur les dispositions à prendre, la personne doit en avertir le Président du Comité d'éthique, qui doit être l'« Officiel en chef pour l'Éthique et la Conformité de la FIE ».
- 4.3.- L' «Officiel en Chef pour l'Éthique et Conformité de la FIE» (l'Officiel) est chargé de conseiller, à leur demande, les personnes en situation de conflit d'intérêt éventuel.

Il est alors proposé à l'intéressé une solution parmi les possibilités suivantes :

- a) enregistrement de la déclaration ou participation à la décision sans mesure particulière ;
- b) retrait de l'intéressé d'une partie ou de la totalité de l'action ou de la décision se trouvant à l'origine du conflit ; ou
- c) dessaisissement de l'intérêt économique provoquant le conflit.

L'Officiel peut également proposer toute autre mesure complémentaire.

- 4.4.- La personne concernée prend ensuite les dispositions qu'elle estime appropriées.
- 4.5.- Les informations transmises ainsi que tout le processus restent confidentielles.

5. Conflits d'intérêts non déclarés ou effectifs.

Dans le cas où une personne omet de déclarer une situation de conflit d'intérêts éventuel et/ou se trouve dans une situation de conflit d'intérêts effectif, l'« Officiel en chef pour l'Éthique et Conformité de la FIE »/ le Comité d'éthique de la FIE ou tout membre de la famille de la FIE qui a connaissance des faits, doit saisir le Comité d'éthique de la FIE/ le Comité Disciplinaire dans les conditions prévues par la procédure établie.

6.- Dispositions particulières.

Tout candidat à un poste ou à un organe de la FIE doit déclarer les risques de conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts éventuels lors de la soumission de sa candidature. Cela ne dispense pas l'intéressé de procéder aux déclarations stipulées dans la section 4.2 précédente.

5.- 4.- MISE EN ŒUVRE - COMITE D'ÉTHIQUE :

- Le Comité d'éthique est formé Aafin que la famille de la FIE veille à la bonne application des principes et des règles énoncés dans la Charte olympique et dans le présent code, un comité d'éthique est formé. Il doit fonctionner comme un organe temporaire, jusqu'à ce que les statuts soient modifiés pour que le Comité d'éthique devienne une entité permanente.
- 2. Le Comité d'éthique fait part à la famille de la FIE de ses avis sur toutes les questions relatives à la validité éthique de toute action prévue. Le Comité d'éthique est chargé de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte Olympique et le Code d'éthique du CIO. En outre, il publiera des rapports, des conseils ou des recommandations à destination des membres de la famille de la FIE sur toutes les questions afférentes à la permissivité éthique de toute action prévue conformément aux dispositions du présent Code.
- 3. Toute violation alléguée du présent code ou d'un avis conseil du Comité d'éthique doit être un motif pour déposer une plainte en vertu du code de discipline. Le Comité

d'éthique sera habilité à signaler des infractions au présent Code (en agissant en tant que procureur/ministre fiscal).

- 4. Tous les ans, le Comité d'éthique publie à l'attention du comité exécutif de la FIE un rapport sur l'application du présent code, faisant état de tous les avis-conseils émis. Le Comité d'éthique peut définir les objectifs et les recommandations liés à la mise en œuvre du présent code.
- 5. Le Comité d'Ethique <u>a émis ses avis</u> émettra ses conseils, rapports, résolutions ou recommandations à la majorité de ses membres neutres après avoir effectué des recherches et mené des enquêtes. La communication du conseil sur les conflits d'intérêt éventuels peut être déléguée à un ou plusieurs de ses membres.

Le Comité d'éthique compte 5 membres sélectionnés par le comité exécutif, de la même manière qu'il sélectionne les membres des Conseils, chaque membre provenant d'un pays différent. Il demeure en fonction pendant la même durée que le reste des Conseils de la FIE. Un membre de la commission Juridique est Conseiller auprès du Comité d'éthique.

Chapitre XIII

POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIE

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La FIE est déterminée à assurer aux athlètes et aux non-athlètes un environnement préservé de toute forme de harcèlement, d'abus ou de discrimination. Chaque individu, athlète ou non-athlète, a le droit d'être traité avec respect et dignité et d'être protégé de toute forme de harcèlement ou d'abus. La Politique de Protection promeut l'égalité des chances et s'oppose aux pratiques discriminatoires. La présente Politique complémente la section Juridiction du Chapitre VII des Statuts de la FIE - Code disciplinaire.

APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIE

La Politique de protection de la FIE s'applique à tous les membres de la communauté de la FIE comme défini dans le paragraphe 3 de l'introduction du Code d'éthique de la FIE (Chapitre XII des Statuts).

La Politique de protection de la FIE concerne le harcèlement et les abus qui peuvent se produire au cours des affaires, activités et événements de la FIE. Elle s'applique également au harcèlement et aux abus entre des individus associés à la FIE, mais en dehors des affaires, activités et événements de la FIE, lorsque ce harcèlement ou cet abus nuit aux relations au sein de l'environnement professionnel et sportif de la FIE. Elle s'applique aux personnes de tous âges et à tous les niveaux de compétition de la FIE.

La Politique de protection de la FIE devra être respectée par chacun dans son comportement en face à face, par téléphone, en ligne ou dans le cadre d'une communication électronique par e-mail, messages textes ou tout autre moyen électronique. Cela comprend, sans s'y limiter, les blogs, les publications sur Internet, les chats et les sites de réseautage social.

DÉFINITION

Le harcèlement et les abus peuvent se baser sur n'importe quel motif, notamment la race, la religion, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, les caractéristiques physiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, le statut socio-économique et les capacités

athlétiques. Ils peuvent inclure un incident ponctuel ou une série d'incidents et être délibérés, non sollicités et coercitifs.

Le harcèlement et les abus sont souvent le résultat d'un abus d'autorité, c'est-à-dire du mauvais usage d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité d'une personne sur une autre.

Aux fins de la présente politique, le harcèlement et les abus sont définis comme suit :

Abus psychologique

Toute action malvenue comme le confinement, l'isolement, les agressions verbales, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre traitement pouvant réduire le sentiment d'identité, de dignité et d'estime de soi ou entraîner un choc émotionnel important.

Abus physique

Toute action volontaire et malvenue - comme donner un coup de poing, frapper, donner un coup de pied, mordre, brûler ou utiliser une force excessive - qui entraîne un traumatisme ou une blessure physique. Ces actions peuvent également comprendre des activités physiques forcées ou inappropriées (par ex : charges d'entraînement non adaptées à l'âge ou au physique ; entraînement alors que l'athlète est blessé ou souffrant), la consommation forcée d'alcool ou du dopage forcé.

Harcèlement sexuel

Tout comportement indésirable et malvenu à connotation sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique, qui ne constitue pas un abus sexuel.

Un contact inapproprié peut être considéré comme du harcèlement ou un abus.

Abus sexuel

Tout comportement de nature sexuelle, qu'il y ait contact ou non ou pénétration, lorsque le consentement est forcé/manipulé, n'est pas donné ou ne peut pas être donné.

Négligence

Manquement d'un entraîneur ou de toute autre personne ayant une obligation de diligence envers un athlète ou une personne non-athlète à apporter un niveau de protection minimal, ce qui cause un préjudice et crée un danger de préjudice.

RESPONSABLE DE LA PROTECTION DE LA FIE

Le Comité Exécutif désignera au moins deux personnes, un homme et une femme, à la fonction de Responsable de la protection de la FIE, à titre bénévole, à chaque Championnat du monde. Ces personnes pourront provenir des Commissions, des Conseils et Comités, ou de tout organe indépendant/externe formé à la protection des individus.

Le groupe de Responsables de la protection désigné pour l'un des championnats du monde au cours de la saison d'escrime agira conformément à la procédure de signalement en ligne et pour la ou les compétitions individuelles auxquelles ils peuvent être désignés.

Le rôle du Responsable de la protection de la FIE est d'agir de manière neutre, impartiale et indépendante et de recevoir des signalements ou recueillir des plaintes, d'aider à la résolution informelle des plaintes, de maintenir des registres et d'enquêter et conseiller sur les étapes à suivre en cas de plaintes écrites formelles. En accomplissant leurs tâches en vertu de la présente politique, les Responsables de la protection de la FIE seront directement responsables devant le Bureau de la FIE et le siège de la FIE.

Lors des Championnats du monde juniors/cadets, seniors et vétérans, des incidents de harcèlement/abus/négligence peuvent être signalés au Responsable de la protection de la FIE sur site.

Lors des Coupes du monde et des Coupes du monde juniors, des incidents de harcèlement/abus/négligence peuvent être signalés au Superviseur de la FIE agissant en qualité de responsable de la protection. Cette responsabilité sera ajoutée à la liste des responsabilités des Superviseurs.

La FIE désignera des Responsables de la protection pour les autres événements officiels de la FIE, par exemple les stages d'entraînement.

La FIE s'assurera que les responsables de la protection de la FIE reçoivent une formation et un soutien appropriés pour assumer leurs responsabilités en vertu de la présente politique.

Chaque membre de la communauté de la FIE a la responsabilité de s'assurer que le harcèlement/les abus/la négligence sont absents de l'environnement sportif. La FIE encourage à signaler tous les incidents de harcèlement/abus/négligence, quel que soit le contrevenant.

Pour signaler un incident de harcèlement/abus/négligence observé, il est possible d'utiliser le formulaire en ligne disponible sur la page Sport sûr du site Internet de la FIE www.fie.org ou un message peut être envoyé à safeguarding@fie.ch . Seul un Responsable de la protection aura accès à ces informations.

PROCÉDURE RELATIVE À UNE PLAINTE

Toute personne, qu'elle soit ou non licenciée de la FIE, victime ou témoin d'abus, de harcèlement ou de négligence est encouragée à demander conseil à ou aux Responsables de la protection. Un parent ou tuteur peut représenter un individu mineur.

Le ou les Responsables de la protection, le cas échéant, informeront le plaignant des options disponibles par la suite :

- la médiation, lors de laquelle le Responsable de la protection traitera directement avec le plaignant et l'accusé afin de trouver une solution appropriée
- le droit, en vertu de la présente Politique, de déposer une plainte formelle écrite devant le Tribunal disciplinaire, en l'adressant au siège de la FIE, lorsqu'une résolution informelle est inappropriée ou impossible. Cette procédure assurera un processus équitable pour toutes les parties.
- saisir les autorités judiciaires du pays hôte si l'incident est contraire à la loi dudit pays hôte.

PLAINTE DEVANT LE COMITE DISCIPLINAIRE

a) Auteur de la plainte

Toute personne, physique ou morale (ou le parent ou tuteur d'un mineur), qu'elle soit ou non licenciée de la FIE., dès lors qu'elle se trouve personnellement la victime de harcèlement/abus/négligence, peut déposer une plainte devant le Tribunal disciplinaire. Les membres du Comité exécutif, les Responsables de la protection de la FIE, les Superviseurs de la FIE lors de compétitions internationales, le Directoire Technique ou les présidents des fédérations membres, peuvent dénoncer l'existence d'un délit de harcèlement/abus/négligence susceptible d'être poursuivi par le Comité disciplinaire et en informer ce dernier.

Tout témoin d'un incident de harcèlement/abus/négligence peut déposer plainte devant le Comité disciplinaire si la victime de cet incident est âgée de moins de [18] ans.

b) Forme de la plainte

La plainte doit être adressée au Comité disciplinaire de la FIE dans les 60 jours suivant les faits incriminés ou la date de leur découverte. La plainte peut être déposée:

- Par écrit, auquel cas le cachet de la poste sur l'enveloppe, la date du courrier électronique ou l'accusé de réception de la télécopie font foi.
- Par un formulaire en ligne

La plainte doit mentionner :

- les nom et prénom de la personne physique ou morale, la nationalité, l'adresse et la qualité du ou des plaignants ;
- les nom et prénom de la personne physique ou morale, l'adresse et la nationalité de la personne poursuivie, ou l'indication qu'elle demeure inconnue ou indéterminée ;
- un résumé des faits du harcèlement/de l'abus/de la négligence allégués, objets de la plainte ; et
- la signature du plaignant.

La plainte peut, par ailleurs, être accompagnée de documents, y compris de photos, nécessaires à l'instruction du dossier.

Des compléments d'informations ou de nouvelles pièces pourront être transmis par le plaignant à la discrétion du Comité disciplinaire.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

L'Art. 7.2. s'applique. Il peut être nécessaire de renforcer le Comité disciplinaire en recrutant des membres supplémentaires afin qu'il soit à même de gérer les plaintes de manière adéquate. La sélection devra tenir compte des compétences et de l'expérience nécessaires pour traiter les affaires d'abus et de harcèlement.

SANCTION

L'Art. 7.1.4 des Statuts de la FIE s'applique.

CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu qu'il peut être difficile de déposer une plainte pour harcèlement/abus/négligence et qu'il peut être également difficile d'être accusé à tort de harcèlement/abus/négligence. La FIE reconnaît les intérêts de toutes les parties concernées à préserver la confidentialité de l'affaire.

Par conséquent, la FIE ne divulguera pas à des parties externes le nom du plaignant, les circonstances ayant entraîné une plainte, ou le nom de l'accusé, sauf si cette divulgation est requise par une procédure disciplinaire, légale ou toute autre procédure de recours.

Cette exigence de confidentialité pour les affaires entrant dans le cadre de la Politique de protection de la FIE modifie expressément les dispositions de l'article 7.2.9 stipulant que les réunions du Tribunal disciplinaire doivent être publiques. En outre, aucun exemplaire de la plainte ne devra être envoyé aux présidents des fédérations du plaignant ou de l'accusé comme exigé pour les autres plaintes du paragraphe 3 de l'article 7.2.3.

PRÉVENTION DES ABUS ET DU HARCÈLEMENT

La FIE développera des mesures pour prévenir les abus et le harcèlement et préserver la sécurité des athlètes et non-athlètes. Ces mesures peuvent comprendre:

- La collecte d'informations au fil du temps pour prendre des mesures si une personne ou un groupe apparaît comme posant un risque;
- La création d'un processus d'échange avec les fédérations membres concernant des individus qui peuvent avoir fait l'objet de sanctions pour abus ou harcèlement;
- La création d'un programme informatif et pédagogique pour sensibiliser toutes les fédérations membres à la lutte contre les abus et le harcèlement.

Relevé des décisions CONGRES 2018

MODIFICATIONS AU REGLEMENT D'ORGANISATION

Les textes ci-dessous sont applicables au 1er janvier 2019, sauf si indiqué autrement.

- 0.3 Les dispositions du présent Règlement sont obligatoires ne varietur pour les "épreuves officielles de la FIE", c'est-à-dire :
 - les Championnats du Monde de toutes les catégories,
 - les épreuves d'escrime des Jeux Olympiques,
 - les compétitions de la Coupe du Monde,
 - les Championnats de zone
 - les compétitions satellite
 - les épreuves des Jeux Olympiques
 - les championnats du monde de toutes catégories
 - les Grands Prix
 - les compétitions de la coupe du Monde juniors et seniors
 - les Championnats de zone juniors et seniors
 - les compétitions satellites

0.16

Le Directoire technique est composé de personnes ayant l'habitude et la compétence d'organiser des compétitions.

1 Championnats du Monde et Jeux Olympiques

- a) Aux Jeux Olympiques, le Directoire technique est composé de 6 membres, de nationalités différentes, dont un représentant du pays où se déroule la compétition
- **b) Aux Championnats du Monde**, le directoire technique est composé de **8** membres, de nationalités différentes, dont un représentant du pays organisateur.
- c) Le Directoire Technique (le président et les autres membres dont un en charge du protocole) est désigné par le Comité Exécutif de la FIE.

2 Coupe du Monde et Grands Prix

Le **Directoire technique** est composé de 3 personnes qualifiées du pays où se déroule la compétition ou invitées par lui.

3 Championnats du Monde vétérans

Le Directoire technique est composé de 4 membres, de nationalités différentes, dont un représentant du pays où se déroule la compétition.

Les délégués à l'arbitrage doivent être membres de la Commission d'arbitrage de la FIE. Les délégués SEMI doivent être membres de la Commission SEMI de la FIE. Les délégués médicaux doivent être membres de la Commission médicale de la FIE.

1 Championnats du Monde et Jeux Olympiques

Le chef délégué à l'arbitrage et 5 autres délégués à l'arbitrage, le chef délégué SEMI et 2 autres délégués SEMI et 2 délégués médicaux sont désignés par le Comité Exécutif de la FIE sur proposition des commissions concernées respectives.

2 Grands Prix

Deux délégués à l'arbitrage sont désignés par le Comité Exécutif de la FIE sur proposition de la Commission d'arbitrage.

23 Coupe du Monde Seniors

Un délégué à l'arbitrage est désigné par le Comité Exécutif de la FIE sur proposition de la Commission d'arbitrage.

3 4 Championnats du Monde Vétérans

Un délégué à l'arbitrage, un délégué SEMI et un deux délégués médical médicaux sont désignés par le Comité Exécutif de la FIE sur recommandation des commissions respectives.

o.19

- 1 Les délégués SEMI ont dans leurs attributions la stricte et complète organisation du contrôle de matériel et des installations, et l'obligation de faire respecter le Règlement, auquel ils ne pourraient déroger eux mêmes que dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de l'appliquer vérifient les installations techniques et contrôlent l'homologation des différents équipements.
- 2 Les délégués SEMI sont chargés d'organiser les épreuves au point de vue de matériel, et de veiller à leur parfait déroulement. Ils organisent le contrôle du matériel des tireurs et surveillent son bon fonctionnement.
- **3** En conséquence, les délégués SEMI.-Ils ont l'obligation de faire respecter le Règlement auquel ils ne peuvent déroger eux-mêmes que dans le cas où il y a l'impossibilité absolue de l'appliquer.
- 4 Ils assistent les arbitres pour les problèmes de matériel pendant les matches.
 - a) organisent le contrôle du matériel et surveillent son fonctionnement
 - b) vérifient les installations techniques et contrôlent l'homologation des différents équipements;
 - c) assistent les arbitres pour les problèmes de matériel pendant les matches.

- 1 Les délégués à l'arbitrage ont dans leurs attributions la stricte mais complète organisation de l'arbitrage des épreuves en veillant à leur parfait déroulement et l'obligation de faire respecter le Règlement, auquel ils ne peuvent déroger eux-mêmes que dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de l'appliquer.
- Les délégués à l'arbitrage sont chargés d'organiser les épreuves au point de vue de l'arbitrage, et de veiller à leur parfait déroulement.

3 2 En conséquence :

- a) Ils organisent la réunion des arbitres la veille du commencement des épreuves.
- b) Ils établissent la liste des arbitres la veille du commencement de chaque compétition
- c) Ils observent le travail des arbitres et font les désignations conformément aux instructions des articles **t.50** ss.
- **d)** Ils étudient les réclamations et fournissent des solutions conformément aux instructions qui figurent à l'article t.171.
- 4-3 Pour les questions de droit Règlement lors des compétitions de la FIE (y inclus les Championnats du Monde et les Jeux olympiques), le ou les délégués à l'arbitrage sont seuls compétents pour juger les décisions de l'arbitre du début à la fin du match.
- Par ailleurs, un délégué à l'arbitrage est un organisme de juridiction disciplinaire dans les épreuves, dont les compétences figurent à l'article t. 139 ss.

o.21

- 1 Les fonctions des délégués médicaux comprennent l'organisation stricte et complète de l'aspect médical. Ils ont l'obligation de veiller à ce que les règles soient respectées ; et ils ne peuvent pas décider de toute dérogation aux règles, sauf si des circonstances surviennent où il est absolument impossible de les appliquer.
- 2 En conséquence, les délégués médicaux :
 - a) vérifient le service médical et surveillent son fonctionnement
 - b) surveillent le contrôle anti-dopage
 - c) évaluent la situation médicale et supervisent l'évaluation et le traitement d'une blessure ou d'une crampe selon l'article t. 45.

0.22

1 Les organisateurs des épreuves de Grands Prix et de la Coupe du Monde, individuelles et par équipes, seniors et juniors, doivent s'assurer de la présence d'un Superviseur de la FIE de nationalité différente de celle du pays où se déroule la compétition. Son rôle est de vérifier que l'épreuve remplit bien les critères de la Coupe du Monde.

- 2 Il est désigné par le Comité exécutif de la FIE, sur proposition du Bureau de la FIE
- 3 Dans les compétitions où il n'y a pas de délégué d'arbitrage, pas de délégué de la Commission SEMI, ni de délégué de la Commission médicale, c'est le superviseur qui a ces attributions respectives.
- **4** C'est le superviseur qui doit régler tous les autres différends durant les compétitions de Coupe du Monde et les Grands Prix.
- **Le voyage, l'hébergement et la nourriture** du Superviseur, selon les normes réactualisées périodiquement par le Comité exécutif de la FIE, sont à la charge de l'organisateur.

1 Le nombre d'arbitres A ou B devant accompagner les délégations dans les tournois de catégorie A Coupe du Monde juniors et les compétitions satellites est :

- 1 à 4 tireurs : pas d'obligation

- 5 à 9 tireurs : 1 arbitre
- 10 tireurs et plus : 2 arbitres
- 1 équipe junior : 1 arbitre

Dans les tournois de catégorie A Coupe du Monde juniors et les compétitions satellites, le(s) nom(s) de ou des arbitre(s) doivent être annoncés par l'entremise du site Internet de la FIE, 7 jours avant l'épreuve (à minuit, heure de Lausanne). Ces arbitres doivent avoir une catégorie FIE dans l'arme de la compétition à laquelle ils sont inscrits.

2 Dans le cas où une Fédération nationale n'amène pas les arbitres requis, une amende (cf. article o.31 tableau des pénalités financières et amendes) lui est infligée.

o.26

- L'arbitrage aux Championnats du Monde vétérans est réalisé par les arbitres désignés par le Comité exécutif de la FIE, sélectionnés par la Commission d'arbitrage sur indication du Comité d'organisation et du Conseil des Vétérans. Les arbitres doivent assister à la réunion d'arbitrage qui a lieu la veille des Championnats du Monde.
- Aux compétitions de catégorie A Coupe du monde seniors, Grand Prix et Coupe du Monde par équipes, 8 arbitres sont désignés par le Comité Exécutif, sur proposition de la Commission d'arbitrage, et les délégations n'ont pas à fournir d'arbitres. Les arbitres supplémentaires requis (au moins 5) sont fournis par le comité organisateur. Tous les arbitres sont à la charge de l'organisateur, qui perçoit en contrepartie les droits d'inscriptions.

0.35

L'affichage du premier tour de toutes les épreuves individuelles et par équipes, **y compris** les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques, doit être fait, au plus tard, à 16h00, heure locale, la veille de l'épreuve. **(cf.t.175)**

o. 39

1. Le programme des Championnats du Monde Vétérans comprend vingt-quatre épreuves, dix-huit en individuel – avec trois catégories pour chaque arme – et six par équipes – fleuret masculin, fleuret féminin, épée masculine, épée féminine, sabre masculin et sabre féminin. Le programme doit être établi de manière à permettre à tous les tireurs de participer aux épreuves de chaque arme. Les épreuves par équipes doivent être organisées le lendemain du dernier championnat des trois catégories de chaque arme.

0.40

La dénomination «épreuves de la Coupe du Monde» s'applique aux épreuves suivantes:

- -les épreuves individuelles de Coupe du Monde seniors et des Grands Prix,
- -les épreuves de Coupe du Monde juniors,
- -les épreuves de la Coupe du Monde par équipes junior et senior.

CHAMPIONNATS DE ZONE

0.42

1. Les Championnats de Zone reconnus par la FIE sont les Championnats de Zone Seniors et Juniors. D'autres compétitions peuvent être organisées par les Confédérations de Zone (Vétérans, U 23, Circuit cadets, etc.).

- 2. Le programme des Championnats de Zone Seniors comporte douze épreuves, six individuelles et six par équipes au fleuret masculin, fleuret féminin, épée masculine, épée féminine, sabre masculin et sabre féminin.
- 3. Le programme des Championnats de Zone Juniors comporte 6 épreuves individuelles et 6 épreuves par équipes au fleuret masculin, fleuret féminin, épée masculine, épée féminine, sabre masculin et sabre féminin.
- 4. Les formules des épreuves sont établies dans le Règlement Administratif (article 9.4.3) et dans les articles o.100, o.101 et o.102 (o.102 première phrase et o.102.2).
- 5. Aux Championnats de Zone Individuels seniors et juniors, les engagements sont limités à quatre tireurs par fédération à chaque arme. Aux Championnats de Zone seniors et juniors par équipes, chaque fédération peut engager, par arme, une équipe de trois tireurs avec ou sans remplaçant.

0.43

Le programme des épreuves d'escrime aux Jeux Olympiques comporte actuellement 40 12 épreuves. Tout changement du nombre des épreuves doit être approuvé par le Congrès.

0.44

- 1. Les Jeux Régionaux reconnus par la FIE sont les mêmes que ceux reconnus par le CIO dès lors que l'escrime figure dans leur programme sportif (par exemple les Jeux Méditerranéens, les Jeux Panaméricains, les Jeux de l'Amérique Centrale et des Caraïbes, les Jeux Asiatiques, etc...), ainsi que les Jeux du Commonwealth.
- 2. Les règles de la FIE doivent être appliquées dans tous les cas non prévus par les règlements des Jeux régionaux adoptés par le CIO.

Compétitions Satellites

o.45

Les règles de la FIE doivent être appliquées dans tous les cas non prévus par les règlements des Jeux régionaux adoptés par le CIO.

Les compétitions satellites peuvent être organisées aux 6 armes. Aucun critère de participation minimum n'est requis.

Invitation des dirigeants internationaux

Championnats du Monde

o.48

1 Toute candidature à l'organisation d'un Championnat du Monde seniors, juniors et cadets devra faire l'objet d'une étude sur place par une délégation ad hoc désignée par le Comité Exécutif, sur invitation de la fédération candidate.

0.49

Le Comité d'organisation des Championnats du Monde Juniors et Cadets, qui perçoit la totalité des droits d'engagement des délégations participantes, a l'obligation d'inviter à ses frais (voyage aller retour par avion, classe touriste, hébergement et indemnités ournalières) les dirigeants internationaux en conformité avec les règles énoncées précédemment (cf. o.48) pour les Championnats du Monde.

Vétérans

0.50

- 1 Toute candidature à l'organisation d'un Championnat du Monde Vétérans devra faire l'objet d'une étude sur place par une délégation ad hoc désignée par le Comité Exécutif, sur invitation de la fédération candidate.
- **2** Le Comité d'organisation, qui percevra la totalité des droits d'engagement des délégations participantes, aura l'obligation d'inviter à ses frais (voyage aller-retour par avion classe touriste, hébergement et indemnités journalières) les dirigeants internationaux suivants:
 - **a)** Le Président de la FIE ou son représentant qui préside les Championnats du Monde et doit notamment contrôler le bon fonctionnement du Directoire technique.
 - **b)** Quatre membres du Directoire technique, dont un du pays organisateur, désignés par le Comité Exécutif de la FIE
 - c) Un membre de la Commission SEMI, désigné par le Comité exécutif de la FIE
 - d) Un membre de la Commission d'Arbitrage désigné par le Comité exécutif de la FIE
 - e) Un Deux membres de la Commission médicale désignés par le Comité exécutif de la FIE
 - f) Les arbitres désignés par le Comité exécutif de la FIE.

De préférence, les officiels de a) à e) doivent provenir de la zone dans laquelle se déroulent les Championnats.

0.51

Pour les Coupes du Monde et les Grand Prix, les invitations doivent être envoyées au moins 2 mois avant la ou les épreuves.

Si une fédération organisatrice ne respecte pas les délais stipulés ci-dessus, elle sera sanctionnée d'une amende d'un montant de 1 000 €, versée à la FIE.

0.52

Pour les Championnats de Zone, les invitations doivent être envoyées au moins 3 mois avant les épreuves. Si une fédération organisatrice ne respecte pas les délais stipulés ci-dessus, elle sera sanctionnée d'une amende d'un montant de 500 €, versée à la FIE.

Application à partir de la saison 2019 – 2020.

0.53

Le règlement pour les invitations et participation aux Jeux Olympiques est établi par le CIO.

0.64

Les engagements des tireurs doivent être transmis aux organisateurs par leur fédération nationale (par les comités nationaux olympiques pour les Jeux Olympiques).

0.66

Les épreuves individuelles peuvent être organisées :

- a) Par élimination directe, avec la formule mixte comprenant un tour de poules éliminatoire et un tableau d'élimination directe préliminaire, puis un tableau principal d'élimination directe de 64 tireurs pour qualifier huit ou quatre tireurs pour une finale en élimination directe.
- b) Par élimination directe, avec la formule mixte comprenant un tour de poules éliminatoire, puis un tableau d'élimination directe pour qualifier huit ou quatre tireurs pour une finale en élimination directe.
- c) Par élimination directe formule intégrale (cette formule ce tableau, applicable aux Jeux Olympiques, figure en annexe)

o.74

1 Un tireur **qui est absent au début des matches de poule** est rayé de la poule et est inscrit sans classement au bas de la liste du classement final avec l'information « Non-partant ».

2 Un tireur qui abandonne au cours de la poule est rayé de la poule et sera inscrit dans la liste des résultats avec l'information « N'a pas terminé »

Application à partir de la saison 2019 - 2020.

Un tireur qui est exclu au cours de la phase de poule est rayé de la poule et ses résultats sont annulés comme s'il n'avait pas participé. Le tireur est inscrit sans classement au bas de la liste du classement final avec l'information « Exclu ».

o.79

- 1 A tous les stades de la compétition A partir du tableau d'élimination directe, si pour quelque raison que ce soit, un tireur ne tire pas, ou est incapable de tirer, ou ne termine pas un match, son adversaire est déclaré vainqueur de ce match. Le tireur qui abandonne ne perd pas sa place dans le classement général de la compétition. Le tireur est inscrit dans la liste des résultats avec l'information « N'a pas terminé ».
- 2 Un tireur qui **est exclu** est rayé du tableau d'élimination directe et ses résultats sont annulés comme s'il n'avait pas participé. Le tireur est inscrit sans classement au bas de la liste du classement final avec l'information « Exclu ».

Rajouter après l'art. o.82

FORMULAE

C. FORMULE MIXTE A - CHAMPIONNATS DU MONDE SENIORS, COUPE DU MONDE SENIORS ET GRAND PRIX.

0.85

- **1** La compétition comporte **deux phases**, l'une préliminaire et l'autre principale, qui se déroulent chacune en une journée de compétition.
- 2 La veille de la compétition, l'organisateur doit publier et envoyer à la FIE les poules et les horaires y afférents, ainsi que la liste des exemptés au plus tard à 15h 16h (heure locale). Pour ce faire, il doit télécharger, au plus tard la veille de la compétition, à partir de 12h, heure locale, le fichier des inscriptions, depuis le site internet de la FIE. Aucun ajout ne peut être effectué dans les poules publiées, sauf s'il provient de poules commençant au même horaire (voir o.67.1).
- 3 Parmi les tireurs inscrits, les **16 meilleurs du classement officiel de la FIE** actualisé sont exemptés de la phase préliminaire.

- 4 En cas de non-présentation d'un tireur inscrit, une pénalité (cf. article o.31 tableau des pénalités financières et amendes), payable à la FIE, est infligée à la Fédération du tireur fautif, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.
- **5** En cas **d'égalité de rang** dans le classement officiel FIE, entre deux ou plusieurs tireurs pour la 16ème place exemptée, un tirage au sort est effectué pour déterminer lequel parmi ces tireurs bénéficiera de l'exemption de la phase préliminaire.

A rajouter après l'art. o.88

D. FORMULE MIXTE B – CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS ET CADETS, COUPE DU MONDE JUNIORS ET CHAMPIONNATS DE ZONE.

0.89

Cette formule est applicable aux compétitions individuelles des Championnats du Monde juniors et cadets, ainsi qu'aux compétitions de la Coupe du Monde juniors et aux Championnats de Zone. Les méthodes pour établir l'ordre de force pour les championnats de zone cadets sont décidées par les Confédérations de Zone.

0.95

Les formules d'organisation des Jeux Olympiques sont déterminées par le Comité Exécutif, en accord avec le CIO. (Voir art 9.1.1 du Règlement Administratif).

0.96

Les formules d'organisation des Jeux Régionaux sont déterminées par le Comité Exécutif, en accord avec le CIO. (Voir Chapitre 9 du Règlement Administratif).

o.103

1. Participation

Chaque pays peut inscrire une équipe par genre et par arme, ce qui donne lieu à six tournois épreuves.

2. Les règles des championnats épreuves par équipes sont applicables avec les exceptions suivantes :

- a) Pour chaque arme, les équipes sont composées de trois tireurs de la même nationalité, un de la catégorie « A », un de la catégorie « B » et un de la catégorie « C », avec ou sans remplaçant pour chaque catégorie. Une équipe ne peut pas commencer le match si elle n'est pas complète. Une équipe ne peut commencer une rencontre que si elle est complète.
- b) S'il manque un tireur dans une équipe pour une des armes, ladite équipe peut faire appel à un tireur ayant tiré dans une autre arme lors des championnats individuels ; toutefois, le classement de ce tireur serait défini comme s'il s'était classé dernier de cette arme dans l'épreuve individuelle de l'arme de l'équipe dans laquelle il va tirer plus 1.
- c) Les équipes sont réparties dans les poules en fonction du classement des trois tireurs à l'issue du championnat individuel. L'équipe numéro 1 est celle qui a le moins de points. Tous les tireurs inscrits à la compétition l'épreuve par équipes doivent être présents au niveau de à la piste avant le début de chaque match rencontre.
- d) Chaque équipe peut remplacer demander, avant le début d'un le relais en question, le remplacement d'un tireur. Il ne peut y avoir qu'un seul remplacement par rencontre. Toutefois, en cas de blessure ou traumatisme dûment reconnu par le délégué médical, le remplacement peut être immédiat, même en cours de relais.

Il ne peut y avoir qu'un seul remplacement par équipe par rencontre.

- **3.** Le tireur remplacé pour cause de blessure ne peut plus reprendre sa place dans l'équipe pendant cette même rencontre. Si à la fois le tireur et le remplaçant (dans le cas où un remplaçant avait été nommé) sont tenus d'abandonner, ou en cas d'exclusion d'un tireur, leur équipe est déclarée perdante de perd la rencontre.
- **4**. Le système de relais est toujours appliqué. Les trois tireurs d'une équipe affrontent rencontrent les tireurs adverses de la même catégorie. Chaque tireur rencontre deux fois son adversaire, pour un total de 6 matches relais. Les matches relais se jouent en cinq touches (5, 10, 15, 20, etc.). A titre exceptionnel, un relais peut se terminer sur un score supérieur à 5, 10, 15, etc., si un tireur marque une dernière touche valable pour son relais et, dans le même temps, une touche de pénalisation supplémentaire lui est accordée: dans ce cas, les deux touches seront comptabilisées; la durée maximale maximum de chaque match relais est de 3 minutes.
- **5**. L'équipe gagnante est celle qui atteint la première les 30 touches, ou celle qui a le score le plus élevé au terme à la fin du temps réglementaire.
- **6**. L'ordre des catégories de chaque rencontre sera déterminé par l'arbitre avec les capitaines, sur la piste, avant le début du match : l'arbitre procédera à un tirage au sort par pile ou face et le capitaine vainqueur choisira la première catégorie dans l'ordre. Le capitaine perdant choisira la deuxième catégorie.
- 7. La compétition se compose d'un tour de poules de trois ou quatre équipes, auquel toutes les équipes participent, et d'une phase d'élimination directe pour les 16 meilleures équipes maximum équipes les mieux classées. Les autres équipes seront classées en fonction de leur classement à l'issue du tour de poules.
- a) l'ordre des matches pour une poule de 4:

Match 1 : L'équipe classée 1 contre l'équipe classée 4 Match 2 : L'équipe classée 2 contre l'équipe classée 3

Match 3: Le vainqueur du Match 1 contre le perdant du Match 2 Match 4: Le vainqueur du Match 2 contre le perdant du Match 1

Match 5 et Match 6: Les deux matches restants.

b) L'ordre des matches pour une poule de 3:

Match 1 : L'équipe classée 2 contre l'équipe classée 3 Match 2 : L'équipe classée 1 contre le perdant du Match 1 Match 3 : L'équipe classée 1 contre le vainqueur du Match 1

Le classement initial sur lequel la composition des poules est basée, est établi selon les résultats des tireurs dans les épreuves individuelles (cf. o.103.2.c).

La composition du tableau d'élimination directe de 16 équipes (ou 8 s'il y a moins de 16 équipes) est établie selon le classement général établi selon les résultats de toutes les équipes dans le tour de poules. Dans le cas où il y a égalité absolue entre les équipes classées 16 et 17 (ou 8 et 9) c'est l'équipe la mieux classée dans le classement initial des poules qui est qualifiée.

Cependant, en aucun cas, des équipes qui se sont déjà rencontrées dans le tour de poules ne doivent se rencontrer au premier tour d'élimination directe. Si ceci devait être le cas, l'équipe classée plus bas dans le tableau change de place:

- dans le cas d'un tableau de 16, l'équipe classée 9 peut changer de place seulement avec l'équipe classée 10, l'équipe classée 11 peut changer de place seulement avec l'équipe classée 12, l'équipe classée 13 peut changer de place seulement avec l'équipe classée 14 et l'équipe classé 15 peut changer de place seulement avec l'équipe classée 16.
- dans le cas d'un tableau de 8, l'équipe classée 5 peut changer de place seulement avec l'équipe classée 6 et l'équipe classée 7 peut changer de place seulement avec l'équipe classée 8.
- **8**. Si moins de 6 équipes participent à la compétition, elles s'affrontent se rencontrent dans une poule unique. Une rencontre pour les 3e et 4e places est organisée, suivie d'une rencontre pour la première place entre les équipes classées 1ère et 2e de la poule.

o.104

Les formules d'organisation des Jeux Olympiques sont déterminées par le Comité Exécutif, en accord avec le CIO. (Voir art 9.1.1 du Règlement Administratif).

o.105

L'arbitrage-vidéo est obligatoire aux 3 armes aux compétitions Grand Prix, compétitions de Coupe du Monde senior individuelles et par équipes, Championnats du monde Juniors et

Cadets, Championnats du monde et JO, Championnats de zone et aux épreuves de qualification pour les JO. Il est facultatif aux Championnats du Monde vétérans.

- 1. Pour les compétitions de Coupe du Monde individuelles, les Grands Prix, les Championnats de zone et les épreuves de qualification pour les JO, l'arbitrage-vidéo doit être utilisé dès que l'horaire permet le déroulement de la compétition uniquement sur 4 pistes ou 8 pistes, et en tout état de cause, dès le tableau de 64.
- 2. Pour les compétitions de Coupe du Monde par équipes, l'arbitrage-vidéo est obligatoire dès que l'horaire permet le déroulement de la compétition uniquement sur 4 pistes y inclus les matches pour la 3ème place, à l'exception des autres matches de classement.
- 3. Pour les épreuves individuelles et par équipes des Championnats du Monde seniors, l'arbitrage-vidéo est obligatoire dès que l'horaire permet le déroulement de la compétition sur maximum 8 pistes, toutes équipées pour l'arbitrage-vidéo, ce qui inclut les matches de classement du tableau de 5-8.
- **4.** Pour les épreuves individuelles des Championnats du Monde juniors et cadets, l'arbitrage-vidéo est obligatoire dès que l'horaire permet le déroulement de la compétition sur maximum 8 pistes, toutes équipées pour l'arbitrage-vidéo et, en tout état de cause, à partir du tableau de 32.

Pour les épreuves par équipes des armes conventionnelles, l'arbitrage-vidéo est obligatoire à partir du tableau de 16, ce qui inclut les matches de classement du tableau de 5-8.

A l'épée, l'arbitrage-vidéo est obligatoire à partir du tableau de 8, ce qui inclut les matches de classement pour le tableau 5-8.

5. Pour les épreuves individuelles et par équipes des Jeux Olympiques, l'arbitrage-vidéo est obligatoire aux trois armes, à toutes les phases de la compétition.

o.108

2 Barème des points

- b) Les points acquis lors d'une compétition de Coupe du Monde individuelle de catégorie A et un Championnat de Zone bénéficient d'un coefficient multiplicateur de 1.
- c) Les Grands Prix de la FIE et les Championnats de zone bénéficient d'un coefficient multiplicateur de 1,5.

Application à partir de la saison 2019 - 2020.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT TECHNIQUE

Les textes ci-dessous sont applicables au 1er janvier 2019, sauf si indiqué autrement.

- t.1 Les dispositions du présent Règlement sont obligatoires ne varietur pour les "épreuves officielles de la FIE", c'est à dire :
 - les Championnats du Monde de toutes les catégories,
 - les épreuves d'escrime des Jeux Olympiques,
 - les compétitions de la Coupe du Monde.
 - les Championnats de zone.
 - les Compétitions Satellite.

COMPETITIONS

ASSAUT ET MATCH

t.2

Le combat courtois entre deux escrimeurs (ou tireurs) est un "assaut" ; lorsque tient compte du résultat de ce combat (compétition) on l'appelle "match".

Rencontre

t.3

L'ensemble des matches entre tireurs de deux équipes différentes s'appelle "rencontre".

Epreuve

t.4

C'est l'ensemble des matches (épreuves individuelles) ou des rencontres (épreuves par équipes) nécessaires pour désigner le vainqueur de la compétition. Les épreuves se différencient par les armes, par le sexe des compétiteurs, par leur âge, et par le fait qu'elles se tirent individuellement ou par équipes.

Tournoi

«Tournoi» est le nom donné à l'ensemble des épreuves individuelles et par équipes se tirant au même endroit, à la même époque et à la même occasion.

Championnat

t.6

Nom donné à une épreuve destinée à désigner le meilleur tireur ou la meilleure équipe dans chaque arme, pour une fédération, une région, le monde et pour une durée déterminée.

t.21

1 Aux trois armes, **l'action défensive** s'exerce exclusivement-à l'aide de la lame et de la coquille employées soit séparément, soit conjointement avec l'arme.

Mise en garde et place des tireurs

t.22

- 1. Le tireur appelé en premier doit se placer à la droite de l'arbitre, sauf dans le cas du match entre un droitier et un gaucher, si le premier appelé est un gaucher.
- 2. L'équipe qui a le plus grand nombre de tireurs droitiers doit être placée à la droite de l'arbitre. Si les deux équipes ont le même nombre de tireurs droitiers et gauchers, l'équipe appelée en premier est placée à la droite de l'arbitre.
- 2-3. L'arbitre fait placer chacun des deux combattants de telle sorte que le pied avant soit à 2 mètres de la ligne médiane de la piste (donc immédiatement derrière la ligne de "mise en garde").
- **3** 4. La mise en garde au début et les remises en garde se font toujours **au milieu de la largeur** de la piste.
- **4 5.** Lors de la mise en garde, au cours du combat, la distance entre les tireurs doit être telle que, dans la position pointe en ligne, les **pointes ne puissent pas être en contact**.
- **5** 6 Après **chaque touche** comptée comme **valable**, les tireurs sont remis en garde **au milieu** du terrain.
- 6 7 Si la touche n'a pas été admise aucune touche n'a été accordée, ils sont remis en garde à la place qu'ils occupaient à l'interruption du combat.

4 Quand un des deux tireurs sort de la piste avec deux pieds, seul peut être compté dans ces conditions et à l'épée seulement le coup porté par le tireur qui est resté sur la piste avec au moins un pied, même s'il y a coup double. Pour le fleuret et le sabre il faut appliquer la convention.

t.37

- 1 Par durée du combat, il faut entendre la **durée effective**, c'est-à-dire la somme des temps écoulés entre "Allez" et "Halte".
- 2 La durée du combat est **contrôlée** par l'arbitre ou par un chronométreur. Pour les finales des épreuves officielles de la FIE comme pour tous les matches qui comportent un chronomètre visible pour les spectateurs, le chronomètre doit être placé de telle façon qu'il soit visible pour les deux tireurs en piste et pour l'arbitre.
- 3. Un match ou un relais ne peuvent être redémarrés après la fin de ce match ou de ce relais, conformément à l'article t.122, même si une erreur formelle a été commise.

t.38.2

3 minutes de temps effectif de combat sont écoulées. (Il n'y a pas d'avertissement de la dernière minute).

t.41.1

Les relais s'effectuent à chaque étape de **cinq touches** (5, 10, 15, 20, etc.); à titre exceptionnel, un relais peut se terminer sur un score supérieur à 5, 10, 15, etc., si un tireur marque une dernière touche valable pour son relais et, dans le même temps, une touche de pénalisation supplémentaire lui est accordée: dans ce cas, les deux touches seront comptabilisées; le temps maximum pour chaque relais est de **3 minutes**.

t.44

1 A l'expiration du temps réglementaire, si-le chronomètre est couplé avec l'appareil (norme obligatoire pour toutes les finales des épreuves officielles de la FIE il doit actionner automatiquement un signal sonore et puissant et couper automatiquement le fonctionnement de l'appareil, mais les signaux enregistrés avant le blocage de l'appareil, doivent rester fixés sur celui-ci. Dès la perception du signal sonore le combat est arrêté.

- 1 Pour le tour de poules et le tableau d'élimination directe, les **délégués à l'arbitrage** désignent les arbitres par tirage au sort.
- **2 Pour les poules,** l'arbitre doit être d'une nationalité différente de celle de chacun des tireurs de la poule.
- 3 Pour les tableaux d'élimination directe de chaque arme, les délégués à l'arbitrage établissent, parmi les arbitres présents, une liste des meilleurs arbitres à chaque arme (selon les notes qu'ils ont obtenues durant la saison).

Afin d'arbitrer les matches dans l'ordre du tableau, 4 arbitres sont désignés par tirage au sort, parmi une liste de 4 à 5 arbitres au moins, pour chaque quart du tableau. Ils doivent être d'une nationalité différente de celle de tous les tireurs participant au quart de tableau. Ensuite, les 4 consultants- vidéo sont désignés par un tirage au sort parmi une liste de 4 à 5 arbitres au moins.

Au fur et à mesure de la progression du tableau, les arbitres sont inter-changés selon un ordre qui a été établi au préalable.

A chaque étape du tableau on refait le tirage au sort.

t.55

- 1. L'arbitre ne tient pas compte des signaux résultant de coups :
 - lancés avant le "Allez" ou après le "Halte" (Cf. t.23.1/3),
 - ou touchant des objets quels qu'ils soient en dehors de l'adversaire ou son matériel.
- 2. Au fleuret, les touches portées en dehors de l'adversaire ou de son matériel n'arrêtent pas la phrase d'armes et n'annulent pas les touches subséquentes.
- 2 3. Le tireur qui, **volontairement**, provoque un signal en plaçant sa pointe sur le sol ou sur une surface quelconque **en dehors de son adversaire**, reçoit les sanctions prévues par les articles **t.158-162**, **t.165**, **t.170**.

t.59

Après le constat sur la matérialité de la touche l'arbitre décide, par **application des règles**, quel tireur est touché, s'ils doivent l'être tous les deux (pour l'épée) ou si aucune touche n'est retenue accordée (Cf. t.82 ss, t.92, t.100).

t.68

1 Il constate en tout cas, avant chaque match, la présence du label de garantie sur la tenue, sur la lame et sur le masque du tireur, l'isolation des fils conducteurs à

l'intérieur de la coquille et la **pression du ressort de la pointe** au fleuret et à l'épée. Le contrôle de l'isolation des fils et de la pression du ressort est répété à chaque changement d'arme. Aux trois armes, il vérifie que le tireur ne soit pas muni d'équipement de communication électronique permettant à une personne en dehors de la piste de communiquer avec le tireur au cours du combat.

- 2 Il se sert d'un poids pour le contrôle de l'arme : Cf. m.11.3, m.19.3, m.42.2.d.
- 3 Pour l'épée, il vérifie la course totale et la course résiduelle de la pointe d'arrêt.
 - La **course totale** en introduisant entre l'embase de la pointe d'arrêt et le bouton une lamelle de 1,5 mm d'épaisseur. Cette lamelle, fournie par le Comité organisateur, peut avoir une tolérance de + ou 0,05 mm. Ex : 1,45 mm 1,55 mm.
 - La **course résiduelle** en introduisant entre l'embase de la pointe d'arrêt et le bouton une lamelle de 0,50 mm d'épaisseur, la pression sur la pointe d'arrêt ne devant pas provoquer le déclenchement de l'appareil. Cette lamelle fournie par le Comité organisateur peut avoir une tolérance de + ou 0,05 mm. Ex : 0,45 mm 0,55 mm. cf. m.19.4a, b, m.42.e.

t.70

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles un tireur se trouve sur la piste, muni de matériel non conforme au Règlement (Cf m.8, m.9, m.12, m.13, m.16, m.17, m.23) ou défectueux, ledit matériel est immédiatement saisi et confié l'arbitre saisi et confie ce matériel pour examen aux experts en service. Le matériel en question n'est remis à son propriétaire qu'après la prise des mesures auxquelles donne lieu cet examen et, le cas échéant, moyennant paiement des frais occasionnés par les réparations. Avant la réutilisation, le matériel est contrôlé à nouveau.

t.71

Lorsqu'un tireur se présente sur la piste

- soit avec une seule arme réglementaire (cf. t.114, t.115),
- soit avec un seul fil de corps réglementaire,
- soit avec un seul fil de masque réglementaire,
- soit avec une **arme ou un fil de corps ne fonctionnant** pas, ou **non conformes** aux articles du Règlement,
- soit sans plastron protecteur (Cf. t.64.5),
- soit avec une **veste conductrice** ne recouvrant pas complètement la surface valable,
- soit avec un masque dont le 2e système de sécurité n'est pas fixé fermement aux deux côtés du masque, ou
- soit avec une tenue non conforme aux règlements

l'arbitre lui inflige les sanctions prévues par les articles t.158-162, t.165, t.170 (1er groupe).

Pour toutes les compétitions officielles de la FIE, tout tireur doit se présenter sur la piste avec une tenue réglementaire de la manière suivante :

- 1. Nom et nationalité réglementaire au dos de la veste. (application toutes les compétitions officielles de la FIE, à tous les stades de ces compétitions).
- 2. Port de la tenue nationale et du logo (cf. m.25.3) application comme suit :
 - a) Championnats du Monde Seniors et Juniors/Cadets, tous les matches, en poule, en élimination directe et en rencontre par équipes;
 - b) En individuel: compétitions de la Coupe du Monde Senior et Championnats de Zone Seniors, tous les matches, en poule et en élimination directe;
 - c) Par équipes: compétitions de la Coupe du Monde Senior et Championnats de Zone Seniors, tous les matches dans toutes les rencontres ;

En cas de violation des points ci-dessus, l'arbitre élimine le tireur fautif de l'épreuve en cours.

Pour les compétitions mentionnées dans les points a) et c) ci-dessus, L'arbitre élimine le tireur fautif qui ne pourra plus participer à l'épreuve.

Pour les compétitions mentionnées dans le point b) ci-dessus, l'arbitre sanctionne le tireur fautif d'un carton rouge (Articles t.158-162, t.166, t.170, 2ème groupe). Par contre le tireur fautif a le droit de rester en piste et de tirer le match concerné.

Application à partir de la saison 2019 – 2020.

t.75

- 1. En cas de non-conformité des vestes conductrices, le tireur doit revêtir une veste de rechange réglementaire. Si cette veste ne comporte pas les nom et nationalité du tireur sur le dos, le tireur a jusqu'au stade suivant de la compétition (des poules au tableau de 64, tableau de 32, etc.) pour les faire imprimer. A défaut et sauf cas de force majeure, l'arbitre élimine le tireur fautif qui ne peut plus participer à l'épreuve pour l'épreuve en cours.
- 2. Si un article de l'habillement d'un tireur qui porte son nom et sa nationalité ou son logo national devient dangereux (déchirure, couture éclatée), le tireur doit revêtir un vêtement de change réglementaire. Si ce nouveau vêtement est non conforme ou ne porte pas les nom et nationalité ou le logo national, le tireur a jusqu'au prochain stade de la compétition, comme expliqué dans l'article précédent, pour les faire imprimer. A défaut et sauf cas de force majeure, l'arbitre élimine le tireur. les sanctions énumérées en t.74 s'appliquent.

Application à partir de la saison 2019 – 2020.

1 Le fleuret est une arme **d'estoc** seulement. L'action offensive de cette arme s'exerce donc par la pointe et par la pointe seule. seulement par la pointe.

t.77

- La surface valable exclut les membres et la tête. Elle est limitée au tronc, en s'arrêtant, vers le haut, au sommet du col, jusqu'à six centimètres au-dessus du sommet des clavicules; sur le côté, aux coutures des manches, qui doivent passer par la pointe de l'humérus; vers le bas, suivant une ligne qui une ligne droite, le point de jonction des plis des aines (Cf. schéma). Elle comprend aussi la partie de la bavette en dessous d'une ligne qui ne peut pas être plus basse que la ligne des épaules.
- 4 2 Ne sont comptées que les touches portées en surface dite valable.

t.78

La touche qui arrive en surface non valable (que ce soit directement ou par l'effet de la parade), de même qui arrive suite à une faute de combat, ou après une sortie latérale des deux pieds n'est pas comptée comme touche valable, mais arrête la phrase d'armes et annule donc toute touche subséquente (Cf. t.79).

t.84

Pour juger de la **priorité d'une attaque** dans l'analyse de la phrase d'armes, il faut observer que :

- 1 Si l'attaque part quand l'adversaire n'est pas en position "pointe en ligne" (Cf. t.15), elle peut être portée ou par un coup droit, ou par un dégagement, ou par un coupé, ou bien être précédée d'un battement ou de feintes efficaces obligeant l'adversaire à la parade.
- 2 1 Si l'attaque part lorsque l'adversaire est en position "pointe en ligne" (Cf. t.15), l'attaquant doit au préalable, écarter l'arme adverse. Les arbitres doivent être attentifs à ce qu'un simple frôlement ne soit pas considéré comme suffisant pour écarter le fer adverse (Cf. t.89.5.a).
 - 3. 2. Si, en cherchant le fer adverse pour l'écarter, l'attaquant ne trouve pas le fer (dérobement), la priorité passe à l'adversaire.
 - **4.** 3 La **passe-avant** est une préparation et sur cette préparation toute attaque simple a la priorité.

6 Les tireurs sont remis en garde, chaque fois que l'arbitre, dans un coup double, ne peut pas nettement juger de quel côté est la faute.

Un des cas les plus difficiles à juger se présente lorsqu'il y a un coup d'arrêt qui permet de douter s'il y a un avantage suffisant sur la finale d'une attaque composée. En général, dans ce cas, le coup double est la conséquence d'une faute simultanée des deux tireurs, qui justifie la remise en garde: faute de l'attaquant par suite d'indécision, de lenteur, ou de feintes insuffisamment efficaces, faute de l'attaqué à cause de retard ou lenteur dans le coup d'arrêt.

t.90

1 L'épée est une **arme d'estoc** seulement. L'action offensive de cette arme s'exerce donc par la pointe et par la pointe seule seulement par la pointe.

t.98

1 Une touche qui arrive en dehors de la surface valable n'est pas comptée comme touche; elle n'est pas enregistrée par l'appareil, elle n'arrête pas la phrase d'armes et n'annule pas les touches subséquentes. Par contre, une touche qui arrive suite à une faute de combat ou après une sortie latérale des deux pieds n'est pas comptée comme touche valable, mais arrête la phrase d'armes et annule donc toute touche subséquente.

t.106

- 4 L'attaquant seul est touché :
- a) si l'attaque part lorsque **l'adversaire est en position "pointe en ligne"** (Cf. **t.15**) sans écarter le fer adverse. Les arbitres doivent être attentifs à ce qu'un simple frôlement de fer ne soit pas considéré comme suffisant pour écarter le fer adverse.
- b) s'il cherche le fer, ne le trouve pas (parce qu'il est dérobé) et continue l'attaque ;
- c) si, dans une attaque composée, au cours de laquelle l'adversaire a **trouvé le fer**, il continue l'attaque pendant que l'adversaire riposte immédiatement ;
- d) si, dans une attaque composée, il y a un raccourcissement du bras, ou un moment d'hésitation pendant lequel l'adversaire porte un coup d'arrêt ou une attaque et qu'il continue lui-même son action ;
- e) si, dans une attaque composée, il est arrêté avec un temps d'escrime avant sa finale ;

- f) s'il touche par remise, redoublement ou reprise d'attaque sur une **parade de** l'adversaire, suivie d'une riposte immédiate, simple, exécutée en un seul temps et sans retrait de bras.
- **Les tireurs sont remis en garde,** chaque fois que l'arbitre, dans un coup double, ne peut pas nettement juger de quel côté est la faute.

Un des cas les plus difficiles à juger se présente lorsqu'il y a un coup d'arrêt qui permet de douter s'il y a un avantage suffisant sur la finale d'une attaque composée. En général, dans ce cas, le coup double est la conséquence d'une faute simultanée des deux tireurs, qui justifie la remise en garde: Faute de l'attaquant par suite d'indécision, de lenteur, ou de feintes insuffisamment efficaces, faute de l'attaqué à cause de retard ou lenteur dans le coup d'arrêt.

t.118

Avant le début de la poule, de la rencontre par équipes ou des matches en élimination directe (individuelle ou par équipes) :

- 1 10 minutes avant l'entrée en piste à l'heure indiquée pour le début de la poule ou de la rencontre par équipes ou pour le début des matches en élimination directe (cf. article t.66.1), lorsqu'un tireur ou l'équipe complète ne se présente pas au premier appel de l'arbitre, le tireur ou l'équipe sera éliminé(e).
- **2 Une équipe** est considérée complète lorsqu'au moins trois tireurs sont présents.
- 3 Seuls les équipiers A la rencontre pourront participer seulement (les tireurs, le capitaine d'équipe et un entraîneur, cf. article **t.132.1**) qui sont **présents au premier appel** de l'arbitre, 10 minutes avant l'heure indiquée pour le début de cette rencontre pourront participer à la rencontre par équipes.

Non-combativité

t.124

Si un des deux des critères ci-dessous est présent, il y a non-combativité :

- critère de temps : Il y a non-combativité lorsqu'il s'écoule environ une minute de combat sans touche ou sans touche portée hors de la surface valable.
- 2. distance excessive (supérieure à la distance d'un marcher-fente) pendant au moins 15 secondes

Lorsque l'un ou les deux tireurs font preuve de **non-combativité**, l'arbitre donne immédiatement le commandement de « Halte ! ».

1 Epreuve individuelle - Élimination directe

- a) Si lors des deux premières manches, les deux tireurs font preuve de non-combativité au cours d'un match en élimination directe, l'arbitre passe à la manche suivante, sans la minute de repos.
- b) Lorsque les deux tireurs font preuve de non-combativité au cours de la **troisième** manche d'un match en élimination directe, l'arbitre procéde d'office à une dernière minute de combat. Cette dernière minute, qui est tirée entièrement, est décisive et sera précédée d'un tirage au sort pour déterminer le vainqueur en cas d'égalité de score à la fin de la minute..

Lorsqu'il y a, pour la première fois, une minute de non-combativité, l'arbitre sanctionne l'un ou les deux tireurs d'un carton jaune P comme suit :

- a) Si les deux tireurs sont ex æquo : l'arbitre sanctionne les deux tireurs d'un carton jaune P.
- b) Si les deux tireurs ne sont pas ex æquo : l'arbitre sanctionne d'un carton jaune P le tireur qui a le score le plus bas.

Lorsqu'il y a, pour la deuxième et la troisième fois, une minute de non-combativité, l'arbitre sanctionne l'un ou les deux tireurs d'un carton rouge P comme suit :

- c) Si les deux tireurs sont ex æquo : l'arbitre sanctionne les deux tireurs d'un carton rouge P.
- d) Si les deux tireurs ne sont pas ex æquo : l'arbitre sanctionne d'un carton rouge P le tireur qui a le score le plus bas.

Suivant l'attribution de tout carton rouge P pour refus de combattre, les tireurs combattent jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle le carton rouge P a été attribué.

Lorsqu'il y a, pour la quatrième fois, une minute de non-combativité, l'un ou les deux tireurs qui a/ont déjà reçu deux cartons rouges P, reçoit/reçoivent un carton noir P.

Si les deux tireurs sont ex æquo et reçoivent simultanément des cartons noirs P, le tireur avec le meilleur classement de la FIE remporte le match.

2 Epreuve par équipes

- a) Lorsque les deux équipes font preuve de non-combativité au cours d'une rencontre par équipes, l'arbitre passe au relais suivant.
- b) Lorsque les deux équipes font preuve de non-combativité lors **du dernier relais**, l'arbitre procéde d'office à une dernière minute de combat. Cette dernière minute, qui est tirée entièrement, est décisive et sera précédée d'un tirage au sort pour déterminer le vainqueur en cas d'égalité de score à la fin de la minute.

Lorsqu'il y a, pour la première fois, une minute de non-combativité, l'arbitre sanctionne l'une ou les deux équipes d'un carton jaune P comme suit :

- a) Si les deux équipes sont ex æquo : l'arbitre sanctionne les deux équipes d'un carton jaune P.
- b) Si les deux équipes ne sont pas ex æquo : l'arbitre sanctionne d'un carton jaune P l'équipe qui a le score le plus bas.

Lorsqu'il y a, pour la deuxième et la troisième fois, une minute de non-combativité, l'arbitre sanctionne l'une ou les deux équipes d'un carton rouge P comme suit :

- c) Si les deux équipes sont ex æquo : l'arbitre sanctionne les deux équipes d'un carton rouge P.
- d) Si les deux équipes ne sont pas ex æquo : l'arbitre sanctionne d'un carton rouge P l'équipe qui a le score le plus bas.

Suivant l'attribution de tout carton rouge P pour refus de combattre, les tireurs combattent jusqu'à la fin du relais au cours duquel le carton rouge P a été attribué.

Lorsqu'il y a, pour la quatrième fois, une minute de non-combativité, l'une ou les deux équipes qui a/ont déjà reçu deux cartons rouges P reçoit/reçoivent un carton noir P.

Une équipe qui a reçu un carton noir P peut recourir au tireur remplaçant, s'il y en a un et si aucun remplacement n'a été fait précédemment pour des raisons tactiques ou médicales. Si un remplacement est effectué suivant un carton noir P, aucun autre remplacement ne peut être effectué, même pour des raisons médicales.

Si aucun remplacement ne peut être effectué suivant l'attribution d'un carton noir P (parce qu'il n'y a pas de tireur remplaçant ou que le tireur remplaçant a déjà été utilisé précédemment), l'équipe sanctionnée par un carton noir P perd le match.

Si les deux équipes sont ex æquo et reçoivent simultanément des cartons noirs P, l'équipe avec le meilleur classement de la FIE remporte le match.

3. Pour les épreuves individuelles et par équipes

- a) Les cartons jaunes P (avertissement) et les cartons rouges P (touche de pénalisation) reçus lors d'un match ou une rencontre ne sont valables que pour le match ou la rencontre en cours. Ces sanctions ne sont pas transférables au match ou à la rencontre suivants.
- b) Le carton noir P indique une disqualification pour non-combativité répétée. Dans ce cas, la suspension de 60 jours ne s'applique pas et le tireur ou l'équipe sanctionnés conservent leur position au classement ainsi que les points obtenus jusqu'au moment de la disqualification.
- c) L'arbitre doit inscrire ces cartons jaunes P, rouges P et noirs P séparément sur la feuille de match ou de rencontre. Les sanctions infligées pour non-combativité ne sont pas cumulables avec d'autres sanctions reçues.
- d) Dans les épreuves individuelles et par équipes, si, à la fin du temps réglementaire, il y a égalité des scores, les articles t.40.3 et t.41.5 s'appliquent.

t.126

Les tireurs ne doivent en aucun cas se déshabiller sur la piste, même pour changer leur fil de corps (Cf. t.158-162, t.165, t.170).

t.135

Instances juridiques

- l'arbitre (Cf. t.137),
- le(s) délégué(s) de la commission d'Arbitrage

- le Directoire technique (Cf. t.139, o.15 à o.22),
- le superviseur
- le(s) délégué(s) de la Commission d'Arbitrage, ou le superviseur s'il n'y a pas un délégué.
- la Commission exécutive du CIO aux Jeux Olympiques (Cf. **t.142**)
- le Bureau de la FIE (Cf. t.143.1/4, o.12)
- le Comité Exécutif de la FIE (Cf. t.143.5).
- la Commission Disciplinaire de la FIE et son Tribunal,
- la Cour Arbitrale du Sport et le Tribunal Arbitral du Sport.

Si un tireur franchit une limite latérale d'un ou des deux pieds, il recule d'un mètre à partir du point de sortie et s'il sort pendant qu'il attaque, il doit revenir à la place où il a commencé son attaque puis reculer encore d'un mètre.

t.153

- 1 La disqualification d'un tireur (par exemple parce qu'il ne répond pas aux conditions d'âge, de qualité ou autres de l'épreuve), n'entraîne pas forcément sa suspension ou sa radiation, s'il y a bonne foi ; une demande de sanction supplémentaire pour intention frauduleuse pourrait toutefois être introduite contre ce tireur.
- 2 Une **équipe ayant utilisé un tireur disqualifié**, suit forcément le sort de ce tireur et est disqualifiée également.
- 3 Les conséquences de cette disqualification sont les mêmes que pour l'exclusion de l'épreuve (Cf. article **t.149 et ss**).

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DU MATERIEL

Les textes ci-dessous sont applicables au 1er janvier 2019, sauf si indiqué autrement.

m.51.8.a

8. a) Pendant les 10 dernières secondes de chaque période du match en individuel et de chaque relais par équipe, le chronomètre doit afficher le temps (écoulé) au 10ème de seconde quand l'appareil de signalisation est en marche et au 100ème de seconde dès qu'il est arrêté. Le chronomètre doit être équipé d'une simple télécommande marche/arrêt (voir annexe B pour les spécifications techniques). Si le chronomètre n'est pas incorporé dans l'appareil, celui-ci doit avoir un système pour le raccordement du chronomètre extérieur. Ce chronomètre est obligatoirement alimenté en courant par un accumulateur de 12 volts. Le débranchement du câble reliant le chronomètre à l'appareil doit provoquer simultanément le blocage de l'appareil, sans changement de son état, et l'arrêt du chronomètre.

b) Pour rendre l'appareil utilisable sans connexion avec le chronomètre, un bouton pour le changement du mode de l'opération doit se trouver dans l'intérieur de l'appareil (Cf. t.32, m.44).

MODIFICATIONS AU CODE DE LA PUBLICITE

ANNEXE AU RÈGLEMENT POUR LES ÉPREUVES - CODE DE LA PUBLICITÉ DE L'ESCRIMEUR

p.12. Publicité portée

1. Définition

- a) La **publicité portée** est constituée par tout nom ou signe autres que la marque du fabricant ou du vendeur de la pièce d'équipement (Cf **p.9**) figurant sur le matériel, le matériel accessoire ou l'équipement du tireur.
- **b)** La marque qui dépasse les normes usuelles ou fixées ci-dessus (Cf. supra **p.10**) constitue une **publicité**.
- c) Sont interdites toutes les publicités contraires à la loi du pays dans lequel se déroule la compétition.

2. Tenue d'escrime et matériel

- a) Si la Fédération ou/et le tireur a/ont signé un **contrat de partenariat** avec une société commerciale ou autre, un logo-de 125 cm² au maximum, pourra être apposé :
- sur le haut de la manche de la veste d'escrime (bras non armé), à raison de 3 logos au maximum d'une dimension maximale de 85 cm² chacun ; sur le côté (gauche ou droit) du pantalon, ou
- sur les chaussettes ;
- sur le gant : un logo maximum de 30 cm² imprimé sur la manchette (la fixation par couture et collage n'est pas autorisée) ;
- sur les clavicules, à raison de deux logos maximum (un de chaque côté) d'une dimension maximum de 50 cm² chacun ;
- sur le col de la veste d'escrime ou de la veste électrique, à raison d'un seul logo de 30 cm² maximum ;
- sur le dos, à raison d'un seul logo, en-dessous du code de nationalité, d'une dimension de 250 cm² maximum.

Pour le sabre, il n'y aura pas de logo sur la manche.

Le logo du ou des sponsors pourront figurer sur chaque côté du masque. Dimension maximum : 100 cm² sur chaque côté du masque.

b) Le nombre de logos ne sera pas supérieur à cinq dix. La surface totale de l'ensemble des logos ne doit pas dépasser un total de 500 centimètres carrés.

Application à partir de la saison 2019 - 2020.

DECISIONS URGENTES

o.108

1 Principe

Classement officiel individuel de la FIE

c)

La première épreuve Grand Prix de l'année en cours supprime la première épreuve Grand Prix de l'année précédente, et ainsi de suite pour les autres Grands Prix.

La première épreuve de Coupe du Monde (individuelle et par équipe) de l'année en cours supprime la première épreuve de Coupe du Monde (individuelle et par équipe) de l'année précédente, et ainsi de suite pour les autres Coupes du Monde.

o.109

1 Principe

Classement officiel de la FIE par équipe

b)

La première l'épreuve de Coupe du Monde par équipe de l'année en cours supprime la première l'épreuve correspondante de Coupe du Monde par équipe de l'année précédente, et ainsi de suite pour les autres Coupes du Monde par équipe.

et lLes points attribués lors d'une épreuve suppriment les points attribués lors de à la même l'épreuve correspondante de l'année précédente.

Application à partir du 1er janvier 2019.

TESTS

Fleuret (lampe blanche) et Sabre (flèche): Il a été annoncé lors du Congrès que des tests seront organisés en 2018-2019 et 2019-2020.

Saison 2018-2019

Fleuret

Paris (FRA), 11-13 janvier 2019.

Le test ne sera **pas** effectué pendant la compétition officielle mais en dehors de la compétition.

Sabre

Dormagen (GER), Coupe du monde de Sabre Junior, 15 décembre 2018.

Nous fournirons toutes les informations nécessaires ainsi que des explications détaillées pour les entraîneurs, les tireurs et les arbitres.

Saison 2019-2020

Fleuret

Udine (ITA), Coupe du monde junior de fleuret féminin et masculin, 04-05 janvier 2020 Leszno (POL), Coupe du monde de fleuret masculin, 2 février 2020

Sabre

Sosnowiec (POL), Coupe du monde junior de sabre féminin et masculin, 7-8 décembre 2019. Plovdiv (BUL), Coupe du monde junior de sabre féminin et masculin, 7-8 février 2020

Les conclusions des tests seront présentées au Comité exécutif qui envisagera ensuite de soumettre une proposition au Congrès de 2020.